

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30 janvier 2023 (20:00) - n° 10

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY,

Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance à 20h08'-point1),

M. Hugo NASSOGNE, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusé(e)(s) :

M. Charles PÂQUET, Echevin;

MM. Raphaël FRÉDERICK, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, Conseiller et conseillères

Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatif à la redevance communale sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité d'Yvoir pour les exercices 2023 à 2025

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1^{er}, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2022 attribuant le marché "Confection et livraison de repas à destination des écoles communales de l'entité" au traiteur "A L'EVEIL DES SENS", Habiémont, 41 à 4987 STOUMONT; que, contractuellement, les prix peuvent être soumis annuellement à révision en fonction de l'évolution du coût de la vie;

Considérant le principe d'autonomie communale;

Considérant que la Commune d'Yvoir met en place un service de repas au sein des écoles communales de l'entité et qu'il convient d'établir une redevance pour maintenir cette offre;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2023,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité d'Yvoir.

Article 2.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge, bénéficiant des repas scolaires.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit:

- potage : 0,50 €
- repas maternelles : 3,55 €
- repas primaires: 4,25 €

Article 4.

Le montant de la redevance repris à l'article 3 peut être indexé annuellement sur base des modalités prévues au cahier spécial des charges régissant le marché public de fournitures des repas scolaires (indice santé du mois de mai).

Les montants indexés sur cette base seront d'application au début de la nouvelle année scolaire.

Article 5.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande via le système de portefeuille électronique inclus à l'e-guichet de la Commune.

Dans l'attente de l'opérationnalisation du portefeuille électronique permettant le paiement des repas via la plateforme de réservation en ligne, une invitation à payer sera adressée par les services administratifs de la Commune.

La redevance est payable dans les 8 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 6.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner:

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Yvoir
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance des repas scolaires.
- Catégorie de données: données d'identification, données financières,...
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration en fonction de la redevance
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ainsi délibéré en séance,
Par le Conseil,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

La Directrice Générale

Pour extrait conforme, le 31 janvier 2023

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD

